



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation

ARRETE PORTANT CALENDRIER ANNUEL DES SESSIONS D'EXAMEN DU
CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE TAXI

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le calendrier annuel des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015 est ainsi fixé :

I. SESSION DE PRINTEMPS :

Epreuves d'admissibilité (U.V.1-U.V.2-U.V.3) : le jeudi 12 mars 2015,

Epreuve d'admission (U.V.4) : à compter du lundi 18 mai 2015,

II. SESSION D'AUTOMNE :

Epreuves d'admissibilité (U.V.1-U.V.2-U.V.3) : le mardi 13 octobre 2015,

Epreuve d'admission (U.V.4) : à compter du lundi 07 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription complets sont à adresser par voie postale à la préfecture du Pas-de-Calais, direction de la citoyenneté et des libertés publiques, bureau de la circulation « service taxi » avant le 12 janvier 2015 pour la session de printemps et le 13 août 2015 pour la session d'automne, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIÈS